



COMMUNE DE LUSSAC

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE PENETRER SUR LES LIEUX

Le Maire de la Commune de L U S S A C (Gironde),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2213-1, L 2213-6 ;
Considérant le sinistre par incendie survenu le Mardi 10 Octobre 2023, à l'habitation lieu-dit Jamard 33570 LUSSAC appartenant à Monsieur BERGER ;

Considérant que pour des raisons de sécurité suite à l'incendie susvisé, reconnaît l'état de péril ;

Considérant la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité par les Services Techniques de la Ville, autour de la propriété lieu-dit Jamard 33570 LUSSAC ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au vu de la dangerosité, l'habitation lieu-dit Jamard **est interdit d'accès à toute personne.**

L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est installé par les Services Techniques de la Ville, autour de la propriété lieu-dit Jamard 33570 LUSSAC. L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

Le périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux portes de l'habitation, ainsi qu'en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de la place.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Monsieur le propriétaire de l'habitation

Fait à LUSSAC, le 10/10/2023

Le Maire,

Dorothee BRETON.

Le Maire,
Dorothee BRETON

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 02 mois à compter de sa notification et sa publication ; et certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le : 10 OCT. 2023
Notifié le :



Ville de Lussac / Arrêtés du Maire